

LE CENTRE ET ENTENTE DE BARDONNEX

STATUTS

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Constitution et nom

¹ Le Centre et Entente de la commune de Bardonnex est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

² Le Centre et Entente de la commune de Bardonnex s'identifie sous l'appellation « Groupe du Centre et Entente » (ci-après le Groupe).

³ Le siège du Groupe est au domicile de son président.

Art. 2 Rapports avec le parti cantonal

¹ Le Groupe est la section communale du parti Le Centre Genève (ci-après : le parti cantonal).

² Il fait régulièrement rapport au Secrétariat général du parti cantonal sur tous les événements essentiels, notamment :

- a. Activités du Groupe ;
- b. Méthode de recrutement et résultats ;
- c. Campagne d'appel de cotisations et résultats ;
- d. État des rapports interpartis communaux et régionaux.

³ Il fournit chaque année au Comité directeur du parti cantonal (ci-après : le CODIR) la liste des membres du Groupe.

⁴ Il informe en tout temps le CODIR des affaires du Groupe qui ont une incidence sur la marche du parti cantonal, des répercussions des décisions du parti cantonal sur la marche du Groupe.

⁵ Il veille à ce que ses décisions ne contredisent pas les principes et directives générales fixées par Le Centre suisse (ci-après : le parti suisse) et le parti cantonal.

⁶ Il consulte le parti cantonal pour les questions d'intérêt national et cantonal ou les communes à plusieurs partis communaux ou régionaux.

Art. 3 Rapports avec les partis communaux et régionaux

¹ Le Groupe se doit, chaque fois qu'un problème posé à la commune a des incidences sur d'autres communes ou régions, de prendre contact avec leurs partis afin de procéder à un échange de vues et d'obtenir une information objective.

² Il est tenu de vouer un effort particulier à l'établissement de rapports périodiques entre partis communaux et partis régionaux dans le but de promouvoir une collaboration intercommunale efficace.

CHAPITRE II – BUTS

Art. 4 Principe

¹ Le Groupe réunit des femmes et des hommes de tous les milieux sociaux qui veulent agir dans la vie publique selon les principes de solidarité et de subsidiarité et défendre des valeurs telles que la dignité de la personne humaine.

Art. 5 But général

¹ Le Groupe collabore à la réalisation des buts du parti cantonal.

² Il élabore un programme d'action communal / régional.

³ Il prend toute décision d'intérêt communal de son ressort. Il propose notamment es candidats aux élections municipales.

CHAPITRE III – LES MEMBRES

Art. 6 Demande d'adhésion

A. Membre du Centre

¹Toute personne peut être membre du Centre.

²Le Groupe examine les demandes qui lui sont adressées directement et en réfère au parti cantonal.

³Un membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle, sans quoi il perd sa qualité de membre.

B. Membre de l'Entente

¹Toute personne domiciliée sur la commune de Bardonnex peut être membre de l'Entente.

²Un membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle, sans quoi il perd sa qualité de membre.

C. Sympathisant

¹Toute personne soutenant financièrement le Groupe à l'aide de dons est considérée comme sympathisant.

²Le sympathisant ne bénéficie pas des pouvoirs accordés aux membres.

D. Membre d'honneur

¹Le membre d'honneur est nommé par l'Assemblée générale ou par le Comité. Ce titre se donne lors de l'Assemblée générale.

²Le membre d'honneur garde sa qualité de membre du Centre ou de l'Entente qu'il avait précédemment.

Art. 7 Demande d'exclusion

A. Membre du Centre

¹Toute personne qui perd la qualité de membre du parti cantonal ou est exclue de celui-ci cesse d'être membre du Groupe.

²Le Groupe peut proposer l'exclusion d'un membre lors de l'Assemblée générale et en réfère au parti cantonal.

B. Membre de l'Entente

Le Groupe peut décider de l'exclusion d'un membre lors de l'Assemblée générale.

Art. 8 Droit des membres

¹ Tout membre du Groupe a droit à une information sur l'activité politique de celui-ci.

² Tout membre doit être convoqué au moins une fois par année en Assemblée Générale par le Comité du Groupe. Il doit l'être à chaque fois que l'avis de l'Assemblée Générale est nécessaire à la bonne marche du Groupe ou du parti cantonal, qu'il s'agisse d'affaires communales, cantonales ou fédérales.

Art. 9 Devoirs des membres

¹ Tout membre du Groupe se doit de participer aux activités de celui-ci.

² Tout membre du Groupe qui souhaite être candidat aux élections municipales, se doit d'adhérer au programme de campagne établi par le Groupe.

³ Tout membre du Groupe est tenu de verser une cotisation en application de l'article 52 alinéa 3 des statuts du parti cantonal et de l'article 30 alinéa 1 lettre a des présents statuts.

⁴ Tout membre du Groupe est tenu de s'abonner au journal du Groupe. Tout membre du Centre est tenu de s'abonner au journal du parti cantonal.

CHAPITRE IV – ORGANISATION

Section 1 : Généralités

Art. 10 Organes

Les organes sont :

- a. L'Assemblée Générale ;
- b. Le Comité ;
- c. Les délégués du Groupe au parti cantonal.

Art. 11 But

¹ Les organes ont pour but de gérer le Groupe, de promouvoir son action politique et d'en permettre la réalisation. Ils doivent aussi assurer la diffusion des options politiques du parti cantonal et veiller à son efficacité, en particulier en assumant le recrutement de nouveaux membres et la perception de cotisations. Ils doivent encore informer les organes du parti cantonal de l'opinion de l'électorat de la commune.

² Chaque organe met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son but.

Section 2 : l'Assemblée Générale**Art. 12 Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres. Seuls les membres actifs ont cependant le droit de vote.

Art. 13 Rôle

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain du Groupe. Elle exerce ce pouvoir dans les limites fixées par les présents statuts.

Art. 14 Compétences

Les compétences de l'Assemblée Générale sont, notamment, de :

- a. Décider de la politique du Groupe à l'égard des affaires municipales et plus particulièrement de sa position lors des votations et élections municipales, en s'inspirant de la doctrine, du programme et des directives du parti cantonal ;
- b. Désigner les candidats aux élections municipales ;
- c. Proposer aux organes compétents du parti cantonal des candidats aux élections législatives et exécutives, tant fédérales que cantonales, aux élections des autorités judiciaires, aux commissions officielles ou aux administrations de droit public, au CODIR, aux autres responsabilités du parti cantonal faisant l'objet d'une élection par l'assemblée des délégués, ou par le CODIR ;
- d. Se prononcer sur les relations et accords avec tout autre parti ou groupement politique communal. Ces relations et accords sont limités aux affaires communales non traitées dans les relations ou par les accords établis par le parti cantonal en application de l'article 21 lettre d de ses statuts ;
- e. Veiller à ce que le Groupe soit équitablement représenté dans les commissions officielles, les administrations d'institutions ou d'établissements de droit public de la commune institués par un arrêté communal avec le droit d'en être informé par le Comité avant l'élection ;
- f. Voter les résolutions à l'intention des électeurs municipaux sur des objets d'intérêt communal ;

- g. Émettre à l'intention de l'assemblée des délégués, du CODIR, des commissions, des groupements, d'autres partis communaux ou régionaux, des avis, des recommandations ou des résolutions ;
- h. Élire le président du Groupe, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes ;
- i. Élire les délégués du Groupe à l'assemblée des délégués du parti cantonal ;
- j. Contrôler et approuver la gestion du Comité ;
- k. Se prononcer sur l'opportunité de prélever une cotisation complémentaire à celle prévue à l'article 48, alinéa 5 lettre b des statuts du parti cantonal et en fixer le montant ;
- l. Examiner et approuver les comptes annuels ;
- m. Accepter ou refuser des demandes d'adhésion adressées directement au Groupe sur rapport du Comité faisant état de l'absence d'opposition du CODIR ;
- n. Donner le préavis du Groupe au CODIR sur les demandes d'adhésions qui lui sont adressées directement ;
- o. Proposer l'exclusion d'un membre au CODIR.

Art. 15 Convocation

¹ L'Assemblée Générale est convoquée :

- a. Au minimum une fois par année ;
- b. Sur demande écrite adressée au Comité par au moins un cinquième de ses membres actifs, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et de date.

² L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité. La convocation de l'Assemblée Générale est envoyée à ses membres dix jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à trois jours. Toutefois, il ne peut être fait usage de cette dérogation que pour les affaires exceptionnelles et imprévisibles. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

³ L'Assemblée Générale se réunit au cours du premier trimestre de l'année, toutes les années, pour procéder aux opérations prévues aux lettres h, i, j, k et l de l'article 14 des présents statuts.

Art. 16 Délibérations

¹ Tous les membres actifs du Groupe ont droit de vote.

² Les membres présents peuvent décider le huis clos à la majorité des membres présents. Dans ce cas, ils sont tenus au secret des délibérations.

³ Le vote secret peut être demandé par un membre actif et doit être validé par la majorité des membres présents.

⁴ Sauf disposition contraires des présents statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont soumises par analogie aux règles fixées aux alinéas 5 et 8 de l'article 14 des statuts du parti cantonal.

⁵ Les élections prévues aux lettres h et i de l'article 14 ont lieu à la majorité absolue des membres actifs présents. Si un second tour est nécessaire, le ou les candidats recueillant le plus de voix sont élus.

⁶ Les élections prévues aux lettres b et c de l'article 14 des présents statuts sont soumises aux règles fixées à l'alinéa 7 de l'article 14 des statuts du parti cantonal.

Section 3 : le Comité

Art. 17 Composition

¹ Le Comité se compose d'au moins quatre membres :

- a. Le Président élu par l'Assemblée Générale ;
- b. Les membres élus par l'Assemblée Générale.

² Le Comité peut se faire assister par des membres consultatifs, soit des élus du parti cantonal domiciliés à Bardonnex et par des délégués du Groupe à l'assemblée des délégués du parti cantonal.

³ Les charges suivantes doivent être réparties :

- a. La Vice-présidence ;
- b. Le Secrétariat ;
- c. La Trésorerie.

⁴ Si les conditions stipulées sous point 1 ne sont plus remplies, une Assemblée Générale est convoquée dans les six semaines.

Art. 18 Durée

¹ Le Président est élu pour un premier mandat d'une durée de deux ans.

² Il est rééligible annuellement, indéfiniment renouvelable.

³ Les membres du Comité sont élus annuellement pour un mandat d'une année, indéfiniment renouvelable.

Art. 19 Rôle

Le Comité est l'organe directeur du Groupe.

Art. 20 Compétences et devoirs

¹ Il appartient au Comité, notamment de :

- a. Définir le programme d'action du Groupe ;
- b. Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- c. Assumer la rédaction et la publication d'un bulletin d'information ;
- d. Établir et tenir à jour le fichier des membres en liaison avec le fichier du parti cantonal ;
- e. Convoquer les assemblées générales statutaires, les assemblées d'information et toute autre séance nécessaire à la bonne marche du Groupe ;
- f. Prendre toute mesure permettant l'exécution de tâches particulières, notamment par la création de groupes de travail ;
- g. Organiser les finances du Groupe, assurer la rentrée des cotisations, gérer les biens du Groupe et en particulier accepter ou répudier les legs, successions ou donations, acquérir et aliéner des biens immobiliers ;
- h. Assurer la liaison avec le parti cantonal et les autres partis communaux ou régionaux ;
- i. Désigner les candidats du Groupe au CODIR, aux commissions officielles, aux administrations d'institutions ou d'établissements de droit public instituées par arrêté communal ; les noms des candidats désignés sont communiqués au CODIR.

² Le Comité se doit d'établir une collaboration active avec les commissions et groupements du parti cantonal. Il prend avec les responsables de ces organes toute mesure jugée utile pour leur permettre d'assumer leurs tâches dans les meilleures conditions d'information et d'objectivité.

Art. 21 Élection

Lors de la convocation de l'Assemblée Générale, le Comité informe tous les membres qu'ils peuvent faire acte de candidature ou proposer une candidature pour un des postes du Comité jusqu'au moment de l'élection.

Art. 22 Convocations et délibérations

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande écrite de deux de ses membres.

² Le Comité convoque le Groupe pour un Caucus si possible avant chaque session du Conseil Municipal, auquel seuls les membres actifs domiciliés sur la commune ont le droit de vote.

³ Le Comité désigne une commission électorale en vue des élections communales.

⁴ Les décisions du Comité sont prises conformément aux règles fixées par les délibérations de l'Assemblée Générale.

⁵ En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 4 : les Délégués

Art. 23 Éligibilité

Seuls les membres actifs du Groupe peuvent être élus délégués à l'assemblée des délégués du parti cantonal.

Art. 24 Mode d'élection

¹ Les délégués sont élus par l'Assemblée Générale pour un an, renouvelable.

² Un mois avant l'Assemblée Générale statutaire le Comité informe tous les membres du Groupe qu'ils peuvent faire acte de candidature ou proposer une candidature.

Art. 25 Droit et devoirs des délégués

¹ Les délégués ne peuvent recevoir de mandat impératif du Groupe. Toutefois, en tant que représentants du Groupe, ils exécutent leur mandat en tenant compte des décisions du Comité et de l'Assemblée Générale.

² Ils doivent informer les organes du Groupe des délibérations de l'assemblée des délégués et des décisions prises.

Section 5 : les Vérificateurs aux comptes

Art. 26 Éligibilité

Seuls les membres actifs du Groupe peuvent être élus vérificateurs aux comptes.

Art. 27 Mode d'élection

¹ Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour un an. Un vérificateur aux comptes suppléant est élu chaque année.

² Les vérificateurs aux comptes ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats d'une année.

Art. 28 Droits et devoirs des vérificateurs aux comptes

¹ Les vérificateurs aux comptes contrôlent l'intégralité de la comptabilité du Groupe et présentent un rapport annuel écrit à l'Assemblée Générale.

² Les vérificateurs aux comptes ne peuvent être membres du Comité.

CHAPITRE V – BULLETIN DU PARTI

Art. 29 Bulletin

Le Groupe édite un bulletin d'information à l'intention de tous les habitants de la commune.

CHAPITRE VI – LES FINANCES

Art. 30 Recettes

¹ Les finances du parti sont alimentées par :

- a. Les cotisations de ses membres, soit :
 - i. La part qui lui est dévolue de la cotisation ordinaire minimum fixée par l'assemblée des délégués du parti cantonal ;
 - ii. Toute cotisation complémentaire jugée opportune et fixée par l'Assemblée Générale du Groupe ;
- b. Le produit des manifestations, les legs et les dons.

² Pour effectuer des transactions d'ordre financier, Le Centre et Entente de Bardonnex est titulaire d'un compte bancaire auprès de Raiffeisen du Salève, succursale de Plan-les-Ouates. Le Président et les membres du Comité sont habilités à effectuer des opérations bancaires avec signatures et/ou validation à deux.

Art. 31 Responsabilité

Les membres du Groupe ne répondent pas des dettes sociales de l'association.

CHAPITRE VII – DUREE DU PARTI, MODIFICATION ET REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION

Art. 32 Durée du Groupe

La durée du Groupe est indéterminée.

Art. 33 Modification et révisions des statuts

¹Tout projet de modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres actifs du Groupe présents.

²Tout projet de modification ou révision des statuts accepté par l'Assemblée Générale doit être annoncé au CODIR.

³Les statuts du Groupe ne sont modifiés ou révisés qu'après un accord favorable du CODIR.

Art. 34 Dissolution

¹Toute proposition de dissolution du Groupe ne pourra être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de l'association que dans un délai de 6 mois après que le CODIR ait été informé.

² Si les organes du Groupe se trouvent dans l'impossibilité d'assumer sa gestion, son président ou les membres du Comité ont le devoir d'en informer sans délai le CODIR.

CHAPITRE VIII – CLAUSE ABROGATOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 35 Clause abrogatoire

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures.

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur par leur adoption de l'Assemblée générale du 22 mars 2024.